

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT, 17700 SURGERES

TITRE 1 ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. École maternelle

- L'inscription à l'école maternelle implique **l'engagement pour la famille**, d'une bonne fréquentation. A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, **l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur de l'école qui aura**, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative conformément à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 et consulté l'inspecteur de l'éducation nationale concerné.
- En cas d'une maladie nécessitant **une éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux

1.2. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

1.2.1. Horaires de l'école :

- Les matins : 9h-12h
- L'après-midi : - lundi : 14h-17h - mardi, jeudi, vendredi : 14h- 16h
- L'accueil des élèves par l'ensemble des enseignants de l'école est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

1.2.2. Organisation de la semaine scolaire :

- La semaine scolaire est organisée sur 4 jours ½ : les lundis, mardis, mercredis matin, jeudis et vendredis soit 24 heures hebdomadaire.

1.2.3. Activité pédagogique complémentaire :

- Jours : le mardi
- Horaires : de 16h à 17h

TITRE 2 VIE SCOLAIRE

2.1. Dispositions générales

- **La laïcité** : La loi N°2004.228 du 15 mars 2004 parue au JO N°65 du 17 mars 2004 stipule que : « Dans les écoles ,les collèges et les lycées publics , le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »
- Tout élève "**à besoin spécifique**" fera l'objet d'un projet personnalisé :
 - Projet Individuel d'Intégration Scolaire : pour ce qui relève de l'intégration ;
 - Projet d'accueil individualisé : pour les soins médicaux.

- ou tout autre dispositif de ce type à venir.

- Tout **adulte** de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- Tout membre de la communauté éducative doit **protection physique et morale** aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
- De même les **élèves**, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- **Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs :**

- **La charte "personnels" :**

Parallèlement, une charte d'utilisation de moyens informatiques, destinée à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale de l'école sera mise en place en tenant compte des spécificités de l'établissement. Cette charte sera annexée au règlement intérieur de l'école.

2.2. Règles de vie collective

2.2.1 Ecole maternelle et élémentaire :

- Tout châtiment corporel est interdit et toute sanction doit conserver un caractère éducatif. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. **Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.**
- Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.
- Dans ce cas, l'objectif est de permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire. Pour ce faire, un projet individualisé sera élaboré en concertation, associant parents et équipe pédagogique.

TITRE 3 USAGE DES LOCAUX - HYGIENE, SECURITE ET SANTE

3.1. Hygiène

- Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

3.2 Sécurité/incendie (circulaire 97.178 du 18 septembre 1997)

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. (Une fois par trimestre ; le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

3.3 Santé

- Lors des incidents de la vie scolaire (chocs blessures égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours si nécessaire, tous les faits connus doivent être mentionnés dans un cahier indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée. (BO hors série n° 1 du 6 janvier 2000).
- Déclaration d'accident : tout accident survenant à un élève au sein d'une école primaire doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration d'accident par le (la) directeur(trice) de l'école dans les 48 heures. -Article 1384 du code civil, -Loi du 5141 1937.
- Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants peuvent être définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés. (cf. circ. n° 92-194 du 29 juin 1992). L'opportunité de contractualiser ou non un PAI sera soumise à l'avis du médecin scolaire qui en appréciera la nécessité, selon la nature du trouble de santé. (cf. circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 (BO n° 34 du 18 septembre 2003).

TITRE 4 : SURVEILLANCE

4.1. Modalités particulières de surveillance

- L'accueil des élèves par les enseignants de l'école est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.
- Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, peut être réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école (circ. 97.178 du 18 septembre 1997). La surveillance est effective jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire de tous les élèves.

4.2. Accueil et remise des élèves aux familles

4.2.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

- Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, selon les horaires fixés par le règlement intérieur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport ou pour la participation à d'autres activités périscolaires.

4.2.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

- Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.
- Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne (y

compris mineure) nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur.

- L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'école est tenu informé.

TITRE 5 CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

5.1. Modalités

- Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres. (cf. document joint en annexe 2).
- Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.
- A la rentrée scolaire, le directeur réunit les parents d'élèves de l'école et chaque enseignant, les parents d'élèves de sa classe. En cours d'année, en concertation avec les enseignants le directeur peut réunir, si besoin : soit tous les parents d'élèves de l'école, soit ceux d'une seule classe.

5.2. Associations de parents d'élèves

- Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage fournis par les municipalités.
- La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001, qui précise en particulier, le mode de distribution des propositions d'assurance scolaire.

TITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

- Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et de la réglementation en vigueur.
- Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.
- Le présent règlement départemental doit être porté à la connaissance des membres du conseil d'école et peut être consulté, à la demande par les membres de la communauté éducative.

Signature des représentants légaux de l'élève

